



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, établi en application des résolutions 16/2 et 21/2 du Conseil. Ce rapport traite principalement de la question de l'égalité des sexes dans le contexte de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement.

L'égalité des sexes est un principe fondamental des droits de l'homme ; pourtant, les inégalités entre hommes et femmes et les inégalités fondées sur l'identité de genre existent dans tous les pays et se traduisent souvent par l'inégalité des chances et par de graves violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial explique que l'adoption d'une approche évolutive est le préalable à la concrétisation de l'égalité des sexes en ce qui concerne l'exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement. L'adoption de pareille approche nécessite une mise en cause des normes sociales, des stéréotypes et des modèles familiaux traditionnels, ainsi que la promotion d'initiatives tenant compte des différences entre les sexes tendant prioritairement à répondre aux besoins spécifiques des femmes. Dans le même temps, le Rapporteur spécial indique que l'examen des déterminants matériels et structurels des inégalités entre les femmes et les hommes pour ce qui est de l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène pourrait permettre de commencer à s'attaquer plus généralement à la question de l'inégalité entre les sexes.

Le Rapporteur spécial cherche à mettre en évidence les domaines auxquels il convient de porter une attention particulière si l'on veut prévenir et éliminer les inégalités entre les femmes et les hommes en ce qui concerne le droit à l'eau et à l'assainissement, ainsi que la violence sexiste et les obstacles qui entravent la réalisation de ce droit.

GE.16-13009 (F) 150816 250816



* 1 6 1 3 0 0 9 *

Merci de recycler



Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. L'égalité des sexes dans les lois et les politiques	4
III. Transversalité et formes multiples de discrimination	5
IV. Adoption de mesures différenciées selon le sexe	6
A. Corriger les désavantages socioéconomiques	7
B. Normes sociales et stéréotypes	7
C. Violence sexiste et stress psychosocial lié aux conditions sanitaires.....	10
D. Normes de qualité et santé et sécurité	11
E. Coût	13
F. Disponibilité et accessibilité	14
G. Participation et autonomisation	17
H. Responsabilité	19
V. Conclusions et recommandations	23

I. Introduction

1. Les inégalités entre les sexes existent dans tous les pays et dans tous les aspects de la vie sociale et sont notamment illustrées par les vastes disparités entre les hommes et les femmes pour ce qui est d'accéder à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, de gérer ces ressources et d'en bénéficier. Des études de plus en plus nombreuses indiquent que l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, l'utilisation de ces ressources et l'expérience et la connaissance que chacun en a varient selon que l'on est une femme ou un homme. Les différences culturelles, sociales, économiques et biologiques entre les hommes et les femmes empêchent régulièrement ces dernières d'exercer leur droit à l'eau et à l'assainissement sur un pied d'égalité avec les hommes, une situation qui a des conséquences désastreuses sur l'exercice des autres droits de l'homme et, plus généralement, sur l'égalité des sexes.

2. Bon nombre des obstacles qui entravent la réalisation de l'égalité des sexes en ce qui concerne l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène sont bien connus. Ainsi, lorsqu'un foyer n'a pas accès à l'eau courante, ce sont principalement les femmes et les filles qui doivent s'occuper de tout ce qui touche à l'eau et à l'hygiène et, notamment, d'aller chercher de l'eau. Posent également problème l'accès à l'assainissement, à l'hygiène menstruelle et aux toilettes pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées et celles qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, ainsi que le risque accru de violence sexiste.

3. Les inégalités se manifestent à tous les stades de la vie d'une femme, de la prime enfance au grand âge, en passant par la puberté, la maternité et la maladie. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'attache à mettre en évidence la nécessité de prêter une attention particulière aux besoins des femmes et des filles en tout temps et pendant toute leur vie, y compris aux besoins des femmes et des filles handicapées, pauvres ou autrement défavorisées. Les inégalités entre les hommes et les femmes concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement ont des répercussions sur de nombreux autres droits de l'homme, notamment les droits des femmes et des filles à la santé, à un logement décent, à l'éducation et à l'alimentation.

4. La violence sexiste porte atteinte au droit à la vie, à la sécurité personnelle et à la liberté de circulation. Les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe ont souvent le sentiment de devoir renoncer à leur liberté d'expression car la ségrégation fondée sur le sexe – dans les toilettes publiques, les centres de détention, les camps de secours et les écoles, par exemple – les expose à l'exclusion, aux humiliations et à la violence.

5. Les différences socioéconomiques et les rapports de force, pratiques et stéréotypes socioculturels peuvent exacerber les différences fondées sur le sexe et engendrer une discrimination dans l'exercice des droits. Étant donné que les causes profondes de ces différences sont complexes et varient en fonction du contexte, pour avancer sur la voie de l'égalité dans l'accès à l'eau et à l'assainissement, il faudra que les États interviennent sur plusieurs fronts, et notamment qu'ils luttent contre les inégalités structurelles qui entravent l'exercice des autres droits de l'homme. C'est pourquoi le Rapporteur spécial recommande que les efforts concertés soient entrepris pour répondre aux besoins des femmes sur les plans matériel (en leur garantissant l'accès aux produits d'hygiène menstruelle à un coût abordable, par exemple) et stratégique (notamment en luttant contre les stéréotypes sexistes et les déterminants structurels des inégalités qui entravent l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène), cette démarche pouvant servir de point de départ pour combattre l'inégalité des sexes en général.

6. Le Rapporteur spécial met l'accent sur plusieurs questions fondamentales auxquelles il convient de prêter attention pour parvenir à une véritable égalité entre les hommes et les femmes. L'égalité des sexes et la non-discrimination doivent être intégrées dans les lois et les politiques et des mesures de discrimination positive doivent être imposées pour remédier efficacement aux injustices. En pratique, les progrès vers l'égalité des sexes passent par la détermination des causes profondes des inégalités et l'élimination des obstacles structurels, des tabous, des stéréotypes et des normes sociales qui font que l'appartenance sexuelle est source d'inégalités dans l'exercice des droits. Il convient d'adopter des politiques et des mesures spéciales pour combattre concrètement les inégalités et permettre aux femmes de mieux se faire entendre et de participer davantage. Si l'on veut que les politiques soient appliquées et que des progrès soient accomplis, il faut en outre établir des mécanismes de contrôle et d'application du principe de responsabilité. De tels mécanismes ne seront toutefois efficaces que si les femmes ont systématiquement la possibilité d'y participer, de contribuer aux décisions, d'accéder aux ressources et de contrôler celles-ci.

II. L'égalité des sexes dans les lois et les politiques

7. La non-discrimination et l'égalité sont indissociables et sont des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme. Dans bien des cas, l'impossibilité d'accéder à des installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène adéquates et de participer à leur gestion est un obstacle structurel qui empêche les femmes et les filles d'exercer bon nombre de droits. Les lois, qui servent à donner à chacun une voie de recours, peuvent susciter des attentes au sein de la société et inciter les pouvoirs publics à agir. L'adoption de garanties juridiques en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination peut donc contribuer à établir la légitimité politique nécessaire à la réalisation du droit des femmes et des filles à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène.

8. La notion d'égalité des sexes fait référence à l'égalité des droits, des responsabilités et des chances entre les hommes et les femmes, compte étant tenu des différences d'intérêts, de besoins et de priorités, ainsi que de la diversité qui existe entre différents groupes de femmes et d'hommes¹. L'égalité des sexes suppose que chacun puisse jouir du droit à l'eau et à l'assainissement de manière égale. Il est par conséquent nécessaire, pour parvenir à une véritable égalité, d'examiner les circonstances qui empêchent les femmes et les filles d'exercer ce droit. Les États devraient évaluer les lois, politiques et stratégies existantes et déterminer dans quelle mesure les femmes peuvent exercer leur droit à l'eau et à l'assainissement sur un pied d'égalité avec les hommes. Les résultats de cette évaluation devraient leur servir à formuler des solutions et à élaborer des stratégies tenant compte des besoins de chaque sexe et leur permettant d'orienter leurs politiques, ainsi que la répartition des ressources budgétaires. Dans bien des cas, des mesures temporaires de discrimination positives seront nécessaires.

9. Toutefois, beaucoup de régions sont dotées de lois qui font obstacle à l'égalité de jouissance du droit à l'eau et à l'assainissement. Dans bien des pays, le droit de la famille empêche les femmes d'accéder à la propriété foncière, condition préalable à l'accès à l'eau, et fait qu'il est difficile pour elles d'hériter de biens fonciers. Certains pays criminalisent la défécation en plein air tout en fermant les installations d'assainissement publiques². Le fait d'uriner ou de déféquer en plein air est souvent incriminé et les lois sur la propreté urbaine

¹ Mayra Gómez et Inga Winkler, « Gender equality, water governance and food security with a focus on the Near East and North Africa », version finale (2015), p. 4. Ce document peut être consulté auprès de l'auteur.

² Voir A/HRC/27/55, par. 19 et 22.

peuvent avoir des effets discriminatoires sur les sans-abri, qui n'ont d'autre solution que de se soulager en plein air. Or, on compte parmi ceux-ci beaucoup de femmes et de filles qui ont désespérément besoin d'installations adaptées préservant leur intimité. Certains États autorisent chacun à utiliser les toilettes selon l'identité de genre qu'ils se sont choisie, alors que d'autres imposent l'utilisation de celles qui correspondent au sexe biologique inscrit sur l'acte de naissance de l'intéressé³. Outre qu'elles nuisent gravement à l'exercice par les personnes transgenres de leur droit de bénéficier des services de base, les lois restrictives en ce qui concerne la reconnaissance de l'identité sexuelle empêchent ces personnes de vivre en sécurité, à l'abri de la violence et de la discrimination. Les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être sûres, suffisamment nombreuses, accessibles à un coût abordable, socialement et culturellement acceptables et préserver l'intimité et la dignité de tous, notamment des personnes transgenres et de celles qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe.

10. En application du droit international des droits de l'homme, les États ont pour obligation de recenser et de modifier toutes les lois ayant des conséquences discriminatoires directes ou indirectes sur l'exercice du droit à l'eau et à l'assainissement. Leur cadre juridique doit comporter des dispositions relatives à la non-discrimination et à l'égalité d'accès en ce qui concerne ces ressources. Il doit également tendre à éliminer la discrimination, tant en droit qu'en pratique, et tenir compte des acteurs publics aussi bien que des acteurs privés.

11. Les lois, politiques et stratégies ne doivent pas avoir pour effet secondaire de renforcer les stéréotypes sexistes ; elles doivent au contraire viser à les faire évoluer⁴. Il est important que les politiques et les stratégies fassent expressément mention du fait que les hommes, les femmes et les groupes marginalisés vivent des expériences différentes, faute de quoi des textes en apparence neutres pourraient passer sous silence d'importantes différences entre les sexes et, en pratique, avantager les uns au détriment des autres pour ce qui est de l'accès à l'eau et à l'assainissement.

III. Transversalité et formes multiples de discrimination

12. Bien que les femmes, quel que soit leur statut économique et où qu'elles vivent dans le monde, puissent toutes être excessivement désavantagées par rapport aux hommes et être victimes de discrimination, elles ne sauraient en aucun cas être considérées comme un groupe homogène. Différentes femmes vivent dans différentes situations et rencontrent par conséquent des difficultés et des obstacles différents en ce qui concerne l'eau, l'assainissement et l'hygiène. Les inégalités qui pénalisent les femmes sont aggravées lorsqu'elles vont de pair avec d'autres motifs de discrimination et désavantages. C'est par exemple le cas lorsque, outre qu'elles ont un accès insuffisant à l'eau et à l'assainissement, les femmes et les filles vivent dans la pauvreté, sont handicapées, souffrent d'incontinence, habitent dans des régions reculées, n'ont pas la garantie de ne pas pouvoir être expulsées de chez elles ou encore sont emprisonnées ou sans abri. Dans pareilles situations, les femmes et les filles risquent davantage de ne pas avoir accès à des installations appropriées, d'être victimes d'exclusion, de devenir vulnérables ou d'être exposées à d'autres risques sanitaires. Les effets de facteurs sociaux tels que l'appartenance à telle ou telle caste, l'âge, le statut marital, la profession, l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont aggravés lorsqu'ils s'accompagnent d'autres motifs de discrimination. Dans certains États, les

³ Voir, par exemple, le projet de loi S.1203 présenté devant le Sénat de Caroline du Sud (États-Unis d'Amérique) le 6 avril 2016.

⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Gender stereotyping as a human rights violation » (octobre 2013).

éboueuses sont particulièrement vulnérables, car elles sont exposées à un environnement extrêmement sale et à la contamination, ce qui est encore plus grave pendant la grossesse et la menstruation. Les femmes appartenant à certaines minorités, y compris les femmes autochtones et les membres de groupes ethniques ou religieux, peuvent être exposées à l'exclusion et à la discrimination pour diverses raisons. Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive et peut évoluer avec le temps.

13. En situation de crise humanitaire, et notamment en temps de conflit ou de catastrophe naturelle, lorsque l'accès à l'eau et à l'assainissement est réduit au minimum, les besoins spécifiques des femmes et des filles sont souvent négligés⁵. Il est primordial de mieux comprendre et faire connaître les types de solutions pouvant être apportées aux différentes situations d'urgence, y compris les mesures d'adaptation et les réponses les plus appropriées et les plus efficaces⁶. Cela suppose l'adoption d'une approche intégrée et une coordination constante entre tous les secteurs concernés⁷. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées et celles qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe se heurtent à des difficultés supplémentaires dans les régions touchées par les catastrophes. Dans une récente étude de l'ONU, il a été rapporté qu'en Europe, les réfugiées étaient exposées à la violence et qu'elles n'avaient pas suffisamment accès à des services adaptés à leurs besoins, notamment à des installations sanitaires séparées⁸. Des femmes ont rapporté avoir arrêté de manger ou de boire afin d'éviter de devoir aller aux toilettes lorsqu'elles ne se sentaient pas en sécurité⁹. La réaction des États et des autres acteurs est jugée insuffisante et l'accent est mis sur l'urgente nécessité d'intensifier les efforts dans ce domaine¹⁰.

14. Conformément au droit international des droits de l'homme, les États doivent par conséquent appliquer une « perspective transversale » dans toutes leurs politiques, l'objectif étant de veiller à ce qu'il soit prêté une attention particulière aux personnes les plus défavorisées dans l'exercice de leurs droits.

IV. Adoption de mesures différenciées selon le sexe

15. L'égalité réelle appelle des réponses d'ensemble tendant à satisfaire les besoins matériels et stratégiques des femmes. C'est pourquoi les mesures différenciées prises par les pouvoirs publics et les interventions des acteurs non étatiques doivent non seulement tendre à satisfaire les besoins pratiques des femmes (notamment en ce qui concerne la gestion de l'hygiène menstruelle), mais aussi mettre en question les rapports de force entre les hommes et les femmes, traditionnellement déséquilibrés, et les stéréotypes sexistes¹¹. Par exemple, du fait du rôle disproportionné qu'elles jouent pour ce qui est des tâches domestiques et des soins, les femmes subissent davantage les effets de l'absence d'eau, d'assainissement et d'hygiène. Toutefois, si satisfaire leurs besoins dans ce domaine

⁵ WaterAid Bangladesh, communication adressée au Rapporteur spécial.

⁶ Marni Sommer and others, « What is the scope for addressing menstrual hygiene management in complex humanitarian emergencies ? A global review », *Waterlines* (à paraître en 2016).

⁷ Tadjikistan, communication adressée au Rapporteur spécial.

⁸ Parlement européen, « Reception of female refugees and asylum seekers in the EU : case study Germany » (2016), p. 13.

⁹ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/01/female-refugees-face-physical-assault-exploitation-and-sexual-harassment-on-their-journey-through-europe/>.

¹⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour la population et Commission des femmes pour les réfugiés, « Initial assessment report : protection risks for women and girls in the European refugee and migrant crisis – Greece and the former Yugoslav Republic of Macedonia » (2016), p. 3 à 10.

¹¹ Voir A/HRC/22/50, par. 42.

pourrait à bien des égards leur permettre de s'acquitter plus facilement du rôle qui leur est traditionnellement dévolu, cela ne contribuerait en aucun cas à promouvoir l'égalité des sexes en ce qui concerne le travail domestique non rémunéré.

A. Corriger les désavantages socioéconomiques

16. Au niveau mondial, les femmes sont trois fois plus nombreuses que les hommes à travailler sans être rémunérées – principalement en effectuant des tâches domestiques et en donnant des soins¹². Elles sont donc davantage concernées lorsque des membres de leur famille tombent malade parce que les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène sont insuffisants. Du fait qu'elles sont bien plus nombreuses que les hommes à travailler sans être rémunérées, les femmes sont souvent financièrement dépendantes et ont moins de temps pour faire des études et occuper un emploi rémunéré. Cette réalité ne fait que renforcer les schémas traditionnels de partage des rôles entre les hommes et les femmes et la dépendance financière des deuxièmes vis-à-vis des premiers, y compris pour ce qui est des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène. De plus, les États n'accordent pas aux tâches domestiques et aux soins non rémunérés qu'accomplissent les femmes la valeur et l'importance voulues dans les indicateurs économiques. Toute action des pouvoirs publics ou de la société civile visant à combattre les inégalités entre les sexes suppose donc la mise en question des normes sociales existantes et l'adoption de mesures tendant à encourager les hommes à partager les responsabilités avec les femmes.

17. Les préjugés sociaux empêchent les femmes d'avoir accès au même titre que les hommes aux postes techniques et aux postes de gestion dans le secteur de l'eau et de l'assainissement et les normes traditionnelles n'incitent guère les femmes et les filles à faire des études de technicienne ou d'ingénieur¹³. Les États peuvent donc investir dans la reconversion et le recyclage des compétences pour permettre aux femmes d'accéder à de tels postes et élargir l'accès des femmes aux études supérieures. Une politique de recrutement active permettrait de réduire les obstacles qui empêchent les femmes de se porter candidates à tel ou tel poste, en particulier dans les secteurs où elles sont sous-représentées ou dans lesquels les disparités salariales persistent. Placer des femmes à des postes plus visibles, notamment en politique et dans les affaires, et dans des postes à responsabilité, peut faire évoluer les stéréotypes et la répartition traditionnelle des rôles.

B. Normes sociales et stéréotypes

18. On entend par « stéréotype sexiste » une opinion généralisée ou un préjugé quant aux attributs ou caractéristiques que les femmes et les hommes doivent posséder et aux rôles qu'ils jouent ou doivent jouer¹⁴. Un stéréotype sexiste devient néfaste dès lors qu'il limite la capacité des femmes et des hommes de développer leurs compétences personnelles, d'exercer un métier et de prendre des décisions concernant leur vie, et préjudiciable dès lors qu'il engendre des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les États ne sauraient accepter les stéréotypes sexistes et la stigmatisation qui les accompagne comme un phénomène social sur lequel ils n'ont aucune influence ; au

¹² *Rapport sur le développement humain 2015 : le travail au service du développement humain* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.15.III.B.1), p. 12.

¹³ Catherine Hill, Christianne Corbett et Andresse St. Rose, *Why So Few ? Women in Science, Technology, Engineering and Mathematics* (Washington, American Association of University Women, 2010), p. xiv.

¹⁴ HCDH, « Gender stereotyping as a human rights violation » (octobre 2013), p. 24.

contraire, il leur faut lutter activement contre les pratiques découlant des stéréotypes qui nuisent aux hommes et aux femmes, y compris dans la vie privée¹⁵.

19. L'effet cumulé de différents stéréotypes peut être excessivement néfaste, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit à l'eau et à l'assainissement, sur certains groupes de femmes, telles les femmes handicapées, les femmes issues de groupes minoritaires ou autochtones, les femmes de caste inférieure et les femmes économiquement défavorisées. Cet effet peut être encore aggravé lorsqu'aux stéréotypes viennent s'ajouter d'autres formes de stigmatisation ou de tabous, par exemple ceux liés à la menstruation et à la périménopause ou à des complications de l'accouchement telles que la fistule obstétricale. Le pouvoir des stéréotypes, de la stigmatisation, des tabous et des modèles traditionnels est tel que certaines personnes se refusent parfois à faire valoir les droits qui leur sont garantis par la loi par crainte de la pression sociale qui est ou qui pourrait être exercée sur eux. Ces phénomènes profondément ancrés appellent des solutions qui vont bien au-delà de simples protections juridiques.

20. Les pratiques et les croyances varient d'une culture à l'autre, mais la menstruation est généralement perçue comme une période sale ou impure pendant laquelle les contacts entre les hommes et les femmes doivent être évités¹⁶. Dans certains cas, les filles et les femmes ne sont pas autorisées à utiliser les mêmes toilettes que les hommes et se voient interdites d'accès à certains lieux¹⁷. Dans le monde entier, des filles grandissent avec l'idée que la menstruation est une chose à cacher et dont il ne faut pas parler, un événement embarrassant et honteux. La stigmatisation et le tabou qui entourent ce phénomène peuvent aller jusqu'à entraîner la peur d'avoir des fuites ou de tacher ses vêtements. Partout, les femmes et les filles préfèrent dissimuler le fait qu'elles ont leurs règles¹⁸. Des données collectées au Sénégal montrent que, de honte, le matériel hygiénique, une fois lavé, est le plus souvent mis à sécher à l'écart, caché dans des endroits sombres, par exemple sous des tuiles ou des coussins, au lieu d'être placé à la lumière directe du soleil, ce qui permettrait de réduire les risques d'infection en empêchant le développement d'agents pathogènes¹⁹.

21. Dans bien des cultures, les filles sont considérées comme adultes après leurs premières règles et peuvent alors abandonner l'école, se marier et avoir des enfants. Une meilleure connaissance du phénomène menstruel tant par les hommes que par les femmes et l'adoption de stratégies tendant à lever les tabous sociaux qui l'entourent pourraient conduire à ce que les filles ne soient plus considérées comme des adultes prêtes à être mariées, mais comme de jeunes adolescentes traversant une phase normale de leur développement²⁰.

22. La mauvaise gestion de l'hygiène menstruelle est lourde de conséquences pour l'ensemble de la société et la méconnaissance de la question par les hommes et les femmes vient encore renforcer les tabous. L'organisation de séances d'information, de sensibilisation et de formation est un bon moyen de résoudre ce problème. Les garçons et

¹⁵ Voir A/HRC/21/42, par. 58, et l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

¹⁶ Voir www.wateraid.org/~media/Files/Global/MHM%20files/Module1_HR.pdf.

¹⁷ Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *Gestion de l'hygiène menstruelle : comportements et pratiques dans la région de Louga, Sénégal* (2015), p. 22 à 32.

¹⁸ Voir europe.newsweek.com/womens-periods-menstruation-tampons-pads-449833?rm=eu.

¹⁹ Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *Gestion de l'hygiène menstruelle : comportements et pratiques dans la région de Louga, Sénégal* (2015), p. 32.

²⁰ Ibid., p. 44.

les filles ne doivent pas être le seul public visé ; il faut également informer les enseignants, les fonctionnaires, le personnel de santé local et les acteurs du développement. Le Ministère indien de l'eau potable et de l'assainissement a publié des lignes directrices sur la gestion de l'hygiène menstruelle dans lesquelles il présente différentes solutions permettant de créer un environnement dans lequel la gestion de l'hygiène menstruelle est considérée comme acceptable et normale²¹. Les efforts de sensibilisation doivent être axés sur les filles qui n'ont pas encore atteint l'âge des premières règles, afin qu'elles sachent à l'avance ce qui se passera dans leur corps.

23. Les garçons comme les filles subissent des changements physiques et hormonaux, dont l'apparition des règles fait partie, et ces changements bouleversent les comportements que les deux sexes adoptent l'un envers l'autre. Les hommes et les garçons doivent être associés aux initiatives d'information et d'autonomisation car ils ont une part de responsabilité dans le déséquilibre des rapports de force entre les sexes et la perpétuation des stéréotypes néfastes. Il convient de veiller à ne pas consacrer ou exacerber les stéréotypes et le sentiment de honte. Dans l'État plurinational de Bolivie, des enseignants ont constaté que le seul fait d'aborder la question des menstruations plongeait les filles dans l'embarras et incitait les garçons à se moquer d'elles²². En Inde, si la campagne « Pas de toilettes, pas d'épouse » a été un succès en ce qu'elle a incité les hommes à consacrer des ressources à la construction de toilettes, certains universitaires ont néanmoins estimé qu'elle avait peut-être contribué à renforcer les stéréotypes et les rôles conjugaux traditionnels²³. Pour pouvoir juger de l'efficacité des initiatives menées en matière de santé, y compris à l'école, il faudra attendre de nouveaux éléments d'information et des études supplémentaires, ainsi que le développement des compétences au niveau des pays²⁴.

24. Les normes socioculturelles, les notions de « modestie féminine » et de masculinité et les stéréotypes concernant les rôles traditionnels de l'homme et de la femme, notamment le rôle de cette dernière dans les soins, engendrent l'inégalité des chances et un déséquilibre dans les rapports de force et le contrôle des finances et des ressources, ainsi qu'une répartition inégale des tâches ménagères. Les lois et politiques qui, en reflétant la stigmatisation, la consacrent, doivent être abrogées. En collaboration avec la société civile, les États peuvent élaborer et exécuter des programmes de sensibilisation visant à diffuser une image positive et non stéréotypée de la femme. Il faut s'employer à mettre en évidence les normes sociales et les rapports de force « invisibles » au moyen d'une analyse contextuelle de la problématique hommes-femmes. Par exemple, WaterAid a entrepris une étude qualitative visant à déterminer comment la fourniture de services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène avait positivement influencé la répartition des rôles et les rapports sociaux entre les hommes et les femmes²⁵.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de prendre des mesures innovantes à l'intention des médias afin que soit diffusée une image positive et non stéréotypée de la femme²⁶. Plusieurs tentatives ont été faites pour « briser le silence » qui entoure la menstruation au moyen de divers médias sociaux. Récemment, l'hebdomadaire *Newsweek* a publié un numéro consacré aux

²¹ Inde, Ministère de l'eau potable et de l'assainissement, *Menstrual Hygiene Management* (décembre 2015).

²² Jeanne Long et autres, *WASH in Schools Empowers Girls' Education in Rural Cochabamba, Bolivia : An Assessment of Menstrual Management in Schools* (New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 2012), p. 10.

²³ Voir <https://sanitationupdates.wordpress.com/tag/no-toilet-no-bride-program/>.

²⁴ Marni Sommer et autres, « A time for global action : addressing girls' menstrual hygiene management needs in schools », 2016.

²⁵ WaterAid Australia, communication adressée au Rapporteur spécial.

²⁶ Voir CEDAW/C/MNG/CO/8-9, par. 15 a).

difficultés quotidiennes que les femmes doivent affronter lorsqu'elles ont leurs règles, avec, en couverture, la photo d'un tampon²⁷. La lettre qu'une étudiante de New Delhi a adressée au grand patron de Facebook pour lui demander de créer un bouton « J'ai mes règles » sur le plus grand des réseaux sociaux a été largement diffusée sur Internet²⁸. Les campagnes de sensibilisation destinées à informer et à faire évoluer les mentalités et les attitudes des hommes et des femmes doivent mobiliser tous les moyens, y compris les médias, et être menées au niveau local et dans les écoles avec le concours de la société civile.

C. Violence sexiste et stress psychosocial lié aux conditions sanitaires

26. La violence sexiste peut être définie comme englobant des actes « qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté²⁹ ». Bien que les hommes et les garçons puissent également en être victimes, ce problème généralisé est ancré dans le déséquilibre des rapports de force et les inégalités structurelles entre les hommes et les femmes. Comme l'a souligné le Secrétaire général, « la violence à l'égard des femmes et des filles laisse son empreinte hideuse sur tous les continents, tous les pays et toutes les cultures³⁰ ».

27. Les femmes craignent d'être victimes de violences de la part des hommes lorsqu'elles sont dans des toilettes publiques et des latrines en plein air, et lorsqu'elles s'y rendent. Des femmes et des filles cherchant un lieu pour déféquer auraient été insultées, attaquées à coups de briques ou de couteau et violées. La violence sexiste se produit également là où on va chercher de l'eau, faire sa toilette et laver le linge. Les actes de violence contre les garçons participeraient d'un phénomène courant mais méconnu et reçoivent encore moins d'attention que la violence exercée contre les filles car la honte et les interdictions ou tabous culturels concernant l'homosexualité dissuadent les garçons de signaler les mauvais traitements dont ils sont victimes³¹.

28. Outre qu'elles sont exposées à la violence physique, les femmes et les filles peuvent également subir un stress psychosocial lié aux conditions sanitaires, et notamment avoir peur d'être victimes de violences sexuelles. Les femmes et les filles qui ont un accès limité à des installations sanitaires se heurtent à des obstacles environnementaux qui contribuent à ce type de stress lorsqu'elles sont amenées à faire des activités qui nécessitent l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, et notamment lorsqu'elles doivent transporter de l'eau, gérer leurs menstruations et faire leur toilette. Par exemple, elles peuvent avoir peur de rencontrer des serpents et des moustiques sur le chemin des latrines, ou être stressées par le fait que selon les normes sociales, elles ne doivent pas être vues par les hommes pendant qu'elles font leur toilette. Une meilleure compréhension des diverses causes de stress et des comportements adaptatifs est nécessaire si l'on veut mener des interventions sanitaires adaptées au contexte et tenant compte des différences entre les sexes³².

²⁷ Voir www.vivala.com/womens-issues/newsweek-cover-period-stigma/4062.

²⁸ <http://www.indiatimes.com/news/india/this-girl-s-open-letter-to-mark-zuckerberg-asking-for-an-on-my-period-button-deserves-a-reply-252396.html>.

²⁹ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes.

³⁰ Voir www.un.org/en/women/endviolence/pdf/pressmaterials/VAW%20Press%20Release.pdf.

³¹ Louisa Gosling et autres, « Nowhere to go : how a lack of safe toilets threatens to increase violence against women in slums » (WaterAid).

³² Krushna Chandra Sahoo et autres, « Sanitation-related psychosocial stress : a grounded theory study of women across the life-course in Odisha, India », *Social Science and Medecine*, vol. 139 (août 2015), p. 80 à 89.

29. Le fait que les femmes et les filles risquent dans bien des cas d'être harcelées lorsqu'elles se soulagent en plein air ou dans des installations publiques est partiellement dû à l'existence de stéréotypes généralisés et structurels et à la stigmatisation qui y est associée. Des mesures telles que l'organisation de campagnes de sensibilisation, de programmes d'information et de groupes de discussion ciblés visant à modifier la façon dont les hommes et les femmes perçoivent les rôles de l'autre sexe sont donc encouragées. Il faut prévenir les actes de violence sexiste et enquêter sur ceux qui ont été commis et en poursuivre les responsables afin que la société cesse d'accepter l'exclusion et la violence fondées sur des normes sexistes. Partant du principe que les jeunes peuvent devenir des acteurs du changement, il faudrait dispenser dans toutes les écoles des programmes bousculant les stéréotypes sexistes et encourageant la réflexion critique.

30. Les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe peuvent être victimes de violences et de mauvais traitements lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires séparées par sexe. Elles risquent aussi d'être harcelées dans les toilettes publiques séparées et il arrive donc que, de peur, elles évitent de se rendre dans ce genre d'endroit. Ainsi, dans les écoles, les filles transgenres qui utilisent les toilettes pour garçons et les garçons transgenres qui utilisent les toilettes pour filles courent un risque élevé d'être brimés, harcelés et agressés par d'autres élèves³³. Selon des recherches effectuées en Inde, les personnes transgenres ont du mal à trouver un logement à louer et se voient dans bien des cas contraintes de vivre dans des quartiers de taudis éloignés, où l'accès à l'eau et à l'assainissement est médiocre³⁴.

31. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui dissuadent certains d'utiliser les installations sanitaires. Il faut adopter une démarche concertée contre la violence fondée sur l'identité de genre et s'attacher à rendre la société dans son ensemble plus respectueuse et plus tolérante. Il faut également reconnaître un minimum de droits. Un trop grand nombre d'États sont dotés des lois qui incriminent telle ou telle orientation sexuelle, identité de genre ou expression du genre. Les États devraient accorder un degré de priorité élevé à l'organisation d'activités de formation et d'appui destinées à aider les enseignants et les administrateurs à promouvoir des environnements éducatifs non violents. Malte, par exemple, a adopté des directives³⁵ destinées à aider les écoles à promouvoir la sensibilisation à la diversité, et notamment à la question des élèves transgenres, intersexués et dont l'identité de genre est différente du sexe anatomique, afin d'encourager la prise de conscience, l'acceptation et le respect³⁶.

D. Normes de qualité et santé et sécurité

32. Les hommes et les femmes ne sont pas égaux en ce qui concerne l'accès à l'eau et aux services d'assainissement. En raison de leur rôle et de leurs responsabilités domestiques, les femmes ont nettement plus de contacts avec de l'eau contaminée et des déchets humains³⁷. Les femmes et les filles qui retiennent longtemps leurs urines sont davantage exposées aux infections de la vessie et des reins. En outre, nombreuses sont

³³ Human Rights Watch, document présenté au Rapporteur spécial.

³⁴ Water Supply and Sanitation Collaborative Council and Freshwater Action Network South Asia, *Leave No One Behind : Voices of Women, Adolescent Girls, Elderly and Disabled People, and Sanitation Workers* (2016), p. 15.

³⁵ Neela Ghoshal et Kyle Knight, *Rights in Transition : Making Legal Recognition for Transgender People a Global Priority* (Human Rights Watch, 2016).

³⁶ Malte, Ministère de l'éducation et de l'emploi, *Trans-Gender-variant and Intersex Students in School Policy* (2015).

³⁷ ONU-Eau, « Gender, Water and Sanitation : a policy brief » (2006), p 4.

celles qui évitent de consommer des liquides pour éviter d'avoir à utiliser les toilettes, en conséquence de quoi elles se déshydratent.

33. Les normes de qualité doivent tenir compte du fait que la quantité de substances toxiques à laquelle un être humain peut être exposé sans risque varie d'une personne à l'autre. Les femmes enceintes, en particulier, peuvent être plus exposées au risque de maladies liées à la consommation d'eau contaminée. Les normes relatives à la qualité de l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène doivent prendre en compte le fait que les femmes, et en particulier les femmes enceintes, ont une moindre tolérance aux substances toxiques³⁸.

34. En période de menstruation, il est particulièrement important d'avoir accès à du savon et à de l'eau salubre pour avoir une bonne hygiène personnelle. Les femmes et les filles doivent pouvoir utiliser des protections hygiéniques propres pour absorber ou recueillir le flux menstruel et pouvoir changer celles-ci régulièrement et en privé. Il faut qu'elles aient à leur disposition de l'eau et du savon pour se laver les mains et le corps et des installations permettant d'éliminer de façon sûre et hygiénique les protections périodiques comme les serviettes hygiéniques, les coupes menstruelles, les tissus et les tampons. Ces installations doivent être faciles à entretenir et à nettoyer. Les femmes et les filles handicapées se heurtent à des difficultés particulières en ce qui concerne l'accès aux installations d'assainissement. Il peut être particulièrement difficile pour elles d'avoir une bonne hygiène et, lorsque les installations existantes ne prévoient pas l'espace et les produits dont elles ont besoin, elles sont particulièrement exposées aux maladies. Les prestataires de services doivent faire participer les femmes et les filles à la conception des installations afin que celles-ci soient adaptées à leurs besoins biologiques et socioculturels. Les besoins spécifiques des femmes et des filles doivent être pris en compte lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des installations d'assainissement. Les solutions adoptées doivent aller au-delà de la sensibilisation et comprendre la mise en œuvre de politiques, d'infrastructures, de systèmes de maintenance et de dispositifs de suivi permettant de garantir que les services sont adaptés aux besoins des utilisatrices, et notamment à leur corps, à leurs capacités physiques et à leur âge. Les organismes de réglementation indépendants et les comités participatifs chargés des questions d'eau et d'assainissement à l'échelon local devraient veiller à ce que les règlements soient bien interprétés, dûment mis en œuvre et efficaces.

35. De nombreuses femmes et filles risquent leur santé en utilisant des protections périodiques qui ne sont pas hygiéniques, comme des chiffons sales ou des journaux, les autres méthodes de protection étant inabordables, inexistantes ou inconnues en raison de la stigmatisation et des tabous liés à la menstruation. Bien qu'en moyenne les femmes occidentales utilisent au moins 12 000 tampons au cours de leur vie, aucune étude publique exhaustive n'a été consacrée à la question de savoir si l'utilisation du tampon était sûre³⁹. Les États sont tenus d'adopter des règlements sur la sécurité des protections périodiques industrielles. Différentes femmes préfèrent différentes protections, parmi lesquelles les serviettes et les coupes menstruelles. Les femmes doivent disposer des informations nécessaires pour utiliser la protection avec laquelle elles se sentent le plus à l'aise et en sachent suffisamment pour gérer leurs règles de façon hygiénique. Les États doivent en outre mettre à la disposition de toutes les femmes et les filles des soins de santé abordables, notamment pour ce qui touche à la menstruation et à l'incontinence.

³⁸ Le Réseau des droits de l'homme des États-Unis et d'autres, communication adressée au Rapporteur spécial.

³⁹ Susan Dudley et autres, « Tampon safety », National Center for Health Research (2016). Voir aussi <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2006-0033+0+DOC+XML+V0//FR>.

36. Il est indispensable de satisfaire les besoins en ce qui concerne l'eau, l'assainissement et l'hygiène si on veut lutter contre le problème des taux de mortalité maternelle et infantile élevés. Dans son observation générale n° 22 (2016), sur le droit à la santé sexuelle et procréative, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a récemment fait observer que l'accès à l'eau salubre et potable et à un assainissement adéquat, ainsi que l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, étaient des déterminants fondamentaux de ce droit. La collaboration entre les secteurs permet d'échanger des informations sur la manière d'informer le public sur des sujets culturellement tabous et d'accorder une priorité accrue aux besoins spécifiques des femmes, ce que les acteurs du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène ne peuvent pas faire seuls⁴⁰.

E. Coût

37. La question du coût est particulièrement préoccupante pour les femmes et les filles, qui ont souvent moins de ressources financières à leur disposition que les hommes. Les femmes et les filles ont besoin de toilettes pour faire leurs besoins et gérer leur hygiène menstruelle, ainsi que pour aider les jeunes enfants à faire leurs besoins. En outre, les toilettes payantes dont le prix est censé être le même pour tous sont en pratique souvent plus cher pour les femmes, et les urinoirs publics sont souvent gratuits pour les hommes. Afin de remédier à ce problème, la municipalité de Mumbai construit actuellement plusieurs blocs sanitaires dont l'entretien est financé par la vente de cartes d'abonnement familial plutôt que de tickets à l'unité. Certaines toilettes publiques peuvent être utilisées gratuitement par les femmes et d'autres groupes qui, dans bien des cas, n'ont pas accès aux ressources économiques, tels que les enfants et les personnes âgées.

38. Parce que ce sont elles qui s'occupent de la famille, les femmes peuvent être excessivement touchées par les coupures d'eau, à plus forte raison lorsqu'elles sont à la tête d'un ménage pauvre. Le droit des droits de l'homme interdit d'interrompre l'approvisionnement en eau des foyers qui ne peuvent pas payer leur facture pour des raisons indépendantes de leur volonté. En Colombie, la Cour constitutionnelle a statué que les ménages dirigés par des femmes pouvaient, dans certains cas, faire l'objet d'une protection particulière s'ils n'avaient pas les moyens de payer leur facture d'eau et devaient bénéficier de tarifs spéciaux et d'une quantité minimale d'eau gratuite⁴¹.

39. Les femmes et les filles doivent avoir accès à des protections périodiques pendant leurs règles, ce qui peut être particulièrement difficile pour celles vivant dans la pauvreté. Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement comprend le droit de toutes les femmes à des protections périodiques d'un prix abordable et sûres et, en cas de besoin, les pouvoirs publics devraient fournir les protections nécessaires à un prix préférentiel, voire gratuitement.

40. Selon le droit international des droits de l'homme, les États doivent consacrer le maximum de ressources disponibles à la réalisation progressive des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux droits et aux besoins des segments les plus marginalisés de la population⁴². Faute de ressources budgétaires appropriées, les politiques et plans conçus dans cet objectif seront vains. Effectuer une analyse par sexe aide les pouvoirs publics à faire de meilleurs choix budgétaires en leur permettant de mettre en évidence les inégalités entre les sexes et les conséquences de la répartition des dépenses

⁴⁰ WaterAid Australia, communication adressée au Rapporteur spécial.

⁴¹ Disponible à l'adresse www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2011/T-740-11.htm.

⁴² Observation générale n° 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la nature des obligations des États parties.

publiques pour les femmes et les filles. Les États devraient promouvoir l'intégration de la problématique hommes-femmes dans la budgétisation des activités relatives à l'assainissement de l'eau et à l'hygiène et accroître la participation des femmes au processus d'établissement des budgets. Des services spécialisés à tous les niveaux de l'administration pourraient être chargés de la supervision⁴³.

41. Bien que les impôts soient une source essentielle de financement des initiatives visant à répondre aux besoins des femmes, ils peuvent avoir des effets néfastes sur les femmes les plus pauvres. Les pouvoirs publics doivent donc contrôler attentivement les effets des différents mécanismes fiscaux. De fait, si la taxe sur la valeur ajoutée semble s'appliquer indifféremment aux deux sexes, elle peut en réalité toucher de manière disproportionnée les personnes vivant dans la pauvreté. Il ne fait aucun doute que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits d'hygiène féminine touche de manière disproportionnée les femmes et les filles.

42. L'aide extérieure apportée par des organisations non gouvernementales, des organismes de développement ou le secteur privé doit respecter les droits de l'homme et peut comprendre des mesures visant à éliminer les inégalités entre les sexes pour ce qui est de l'accès à l'eau et à l'assainissement. Les États devraient tenir compte de ces besoins dans leurs budgets afin de garantir que ceux-ci sont conformes au cadre réglementaire et à la politique générale élaborés pour réduire les inégalités entre les sexes.

F. Disponibilité et accessibilité

1. Accès au niveau des ménages et au niveau local

43. Les installations privées à l'intérieur du domicile ou à proximité de celui-ci garantissent la préservation de l'intimité et la sécurité, ce qui est particulièrement important pour les femmes et les filles, en particulier les plus âgées, les handicapées et celles qui sont enceintes ou ont leurs règles. En outre, on estime qu'une femme de plus de 35 ans sur quatre souffre d'incontinence et que les femmes souffrent de manière disproportionnée du manque d'installations adéquates préservant leur intimité⁴⁴. Le fait d'avoir accès à l'eau chez elles permet aux femmes de passer moins de temps à aller chercher de l'eau, à faire le ménage et à s'occuper des membres de leur famille. Il leur permet également de ne plus avoir à transporter de l'eau qui risquerait ensuite d'être conservée dans des conditions insalubres, ce qui réduit le risque de problèmes de santé tels que les troubles musculo-squelettiques et les maladies hydriques. Les États doivent donner la priorité à la fourniture de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement aux ménages qui n'en bénéficient pas encore et, en particulier, à ceux dans lesquels les femmes et les filles n'ont pas de solutions de rechange adéquates.

44. Là où il n'est pas encore possible de fournir des services à domicile, il est important de construire davantage de toilettes publiques sûres et à proximité. Comme indiqué plus haut, les femmes subissent une multitude de facteurs de stress psychosocial en raison de l'insécurité et d'installations sanitaires peu sûres, insatisfaisantes ou inexistantes. Afin de réduire le risque que les femmes et les filles soient victimes de violence, les codes de construction des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement devraient tenir compte des besoins particuliers des femmes, et notamment prévoir des toilettes séparées par sexe, proches des maisons et éclairées, ainsi que des chemins éclairés

⁴³ Nigéria, Ministère fédéral des ressources en eau, communication adressée au Rapporteur spécial, p. 5.

⁴⁴ Benedicte Hafskjold et autres, « Incompetent at incontinence : why are we ignoring the needs of incontinence sufferers ? », *Waterlines*, vol. 35, n° 3 (à paraître en juillet 2016).

pour s'y rendre. Il faudrait aussi qu'un gardien puisse surveiller les lieux⁴⁵. On retiendra toutefois que la construction de latrines plus sûres à l'intérieur des habitations ou à proximité n'élimine pas le risque de violence sexiste car elle ne remédie pas aux causes profondes de la violence. Comme l'a souligné le Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, fournir des services d'assainissement adéquats sans tenir compte de la problématique hommes-femmes fait peser sur ces dernières la charge d'assurer leur sécurité et fait abstraction du problème de la violence sexiste à l'égard des femmes, qui nécessitent une solution beaucoup plus structurelle⁴⁶. La construction d'installations plus sûres peut néanmoins parfois décharger les femmes et les filles de la difficulté de trouver des toilettes publiques protégeant leur intimité et leur sécurité. WaterAid a donc élaboré un ensemble d'outils à l'attention des spécialistes⁴⁷.

2. Accès en dehors des ménages

45. En vertu du droit des droits de l'homme, les installations sanitaires doivent être toujours accessibles afin de permettre aux utilisateurs de satisfaire tous leurs besoins, le jour comme la nuit. Le manque d'installations adéquates dans les espaces publics conduit souvent les femmes et les filles à éviter ces espaces, y compris leur lieu de travail et l'école, en particulier pendant qu'elles ont leurs règles et lorsqu'elles sont handicapées ou souffrent d'incontinence.

46. Au niveau mondial, les hommes ont davantage de possibilités que les femmes de se soulager à l'extérieur de chez eux. Ainsi, de nombreux urinoirs sont en libre accès dans la capitale néerlandaise⁴⁸. En Inde, les installations publiques destinées aux hommes sont jusqu'à 42 % plus nombreuses que celles destinées aux femmes⁴⁹. Il est relativement facile de construire des urinoirs publics pour éviter que les hommes ne se soulagent sur la voie publique étant donné que ces installations n'ont ni porte, ni verrou, ni siège à relever et utilisent généralement peu d'eau, ce qui fait d'elles une solution relativement peu onéreuse. Les États doivent se fixer des objectifs d'augmentation du nombre d'installations sanitaires publiques adéquates destinées aux femmes et aux filles.

47. Le droit des droits de l'homme exige qu'un nombre suffisant d'installations sanitaires et de services connexes soient disponibles afin que les temps d'attente soient raisonnables. De nombreuses installations publiques ont le même nombre de W.-C. pour les hommes et les femmes alors que, dans la pratique, les femmes et les filles doivent souvent faire beaucoup plus longtemps la queue pour les toilettes que les hommes. Elles portent des vêtements plus longs à enlever que ceux des hommes et passent aussi du temps à aider les enfants aux toilettes. Certains États ont donc adopté une législation qui prévoit que l'égalité exige deux fois plus de W.-C. pour les femmes que pour les hommes⁵⁰.

48. Les règlements et les codes de construction devraient tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles et être adaptés aux écoles, aux hôpitaux, aux lieux de

⁴⁵ AquaFed et autres et Ministère allemand des affaires étrangères, communications adressées au Rapporteur spécial.

⁴⁶ Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, « Sanitation vulnerabilities : women's stresses and struggles for violence-free sanitation », note de synthèse n° 2 (2015).

⁴⁷ Voir <http://violence-wash.lboro.ac.uk/>.

⁴⁸ Voir www.joostdevree.nl/bouwkunde2/jpgs/straatmeubilair_21_brochure_krullen_in_amsterdam_urinoirs_www_cornelissenamsterdam_nl.pdf.

⁴⁹ Miriam Hartmann et autres, « Gender-responsive sanitation solutions in urban India », (RTI Press, 2015).

⁵⁰ Voir, par exemple, les « lois sur l'égalité aux toilettes » aux États-Unis mentionnées dans « Having to go : halting stations for women » (12 avril 2012), disponible à l'adresse <http://womenshistorynetwork.org/blog/?p=1140>.

travail, aux places de marché, aux lieux de détention, aux centres de transports publics et aux institutions publiques, notamment. Ils devraient tenir compte non seulement des besoins généraux en ce qui concerne l'hygiène menstruelle, mais aussi du profil des utilisatrices potentielles. Les normes adoptées devront être mises en application et respectées à tous les niveaux. Chacun devrait pouvoir utiliser les toilettes correspondant à son identité de genre et il faut que les États accordent une attention particulière aux besoins particuliers des personnes les plus vulnérables, y compris les handicapés et les personnes âgées.

49. Les besoins des femmes et des filles sans abri en ce qui concerne l'assainissement et l'hygiène menstruelle ne sont satisfaits dans presque aucun pays et sont rarement pris en compte dans les politiques relatives à l'eau et à l'assainissement. En application du droit des droits de l'homme, les États doivent prêter une attention particulière aux besoins des plus marginalisés ; par conséquent, il leur faut veiller à ce que les femmes et les filles sans abri aient accès aux installations dont elles ont besoin.

50. Les États doivent aussi veiller à ce que les écoles disposent des infrastructures nécessaires pour permettre aux filles et aux enseignantes de gérer leurs menstruations. Certains États fournissent gratuitement des produits d'hygiène féminine dans les écoles publiques⁵¹. Il est important que ces produits soient également fournis gratuitement dans les écoles de fortune, dont les élèves sont parmi celles qui ont le moins les moyens de les acheter. Les installations doivent en outre être acceptables pour tous les utilisateurs et les élèves devraient pouvoir utiliser les toilettes dans lesquelles ils se sentent le plus à l'aise.

51. Les femmes enceintes et celles qui ne sont pas encore remises des complications d'un accouchement sont particulièrement vulnérables aux risques d'infection liés au manque d'eau salubre, aux mauvaises conditions sanitaires et à une hygiène insuffisante⁵². Au cours de la visite qu'il a récemment effectuée au Tadjikistan, le Rapporteur spécial a constaté que les hôpitaux du pays n'avaient pas l'eau courante et manquaient d'installations d'assainissement adéquates⁵³. En outre, lors de sa visite au Botswana, il a relevé que l'appel d'offres lancé par un dispensaire en vue de l'achat d'un réservoir d'eau était toujours en cours alors que la région était en proie à une grave sécheresse⁵⁴. Dans des établissements aussi stratégiques, où sont traitées les personnes les plus vulnérables, les mesures prévues dans les plans d'urgence doivent être appliquées préventivement. Les États doivent accorder un degré de priorité élevé à la mise en place, dans les établissements de santé, d'installations sanitaires et de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats, et prévoir dans leurs budgets les crédits nécessaires.

52. Des services de distribution d'eau et d'assainissement adéquats, y compris des installations permettant de gérer l'hygiène menstruelle, doivent être accessibles sur les lieux de travail et tous les employés doivent pouvoir y accéder librement et dans le respect de leur identité de genre. Le Rapporteur spécial a noté qu'il était urgent de reconnaître le problème posé par le manque d'installations permettant aux femmes et aux filles de veiller à leur hygiène, notamment leur hygiène menstruelle sur le lieu de travail, et d'y remédier. Lorsque ces infrastructures sont insuffisantes, les femmes et les filles risquent leur santé ou manquent des journées de travail. Par exemple, en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud, 60 % des femmes travaillent dans le secteur de l'agriculture et, dans bien des cas, soit leur lieu de travail ne dispose pas d'installations leur permettant de gérer leur

⁵¹ Par exemple, la politique en matière d'assainissement et d'hygiène de l'environnement du Kenya (2016-2030), p. 39 et 40.

⁵² <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Briefing%20Note%203.pdf> (consulté le 14 juillet 2016).

⁵³ A/HRC/33/49/Add.2.

⁵⁴ A/HRC/33/49/Add.3.

menstruation, soit ces installations sont éloignées⁵⁵. Souvent, les règlements ne s'appliquent pas aux femmes qui travaillent dans le secteur informel et celles qui travaillent dans des lieux publics tels que les marchés n'ont aucun accès aux installations nécessaires. Dans l'industrie manufacturière et dans les zones urbaines denses, les femmes et les filles travaillent parfois dans des espaces surpeuplés où l'intimité n'est guère préservée et les installations sanitaires ne leur permettent pas de gérer leurs menstruations.

53. À l'heure actuelle, les codes et règlements relatifs au travail qui exigent expressément la fourniture d'installations permettant la gestion de l'hygiène menstruelle sur le lieu de travail sont peu nombreux, voire inexistantes. Il faut donc promouvoir l'élaboration et l'application de pareils textes et contraindre les entreprises et les pouvoirs publics à s'y conformer. Il est important que les États établissent les responsabilités au sein de leurs services administratifs afin que chacun soit amené à rendre compte de son respect des règles. En outre, il incombe aux entreprises et aux employeurs privés de faire de cette question une priorité et de prendre les mesures qui s'imposent. Les syndicats ont eux aussi le potentiel d'encourager les bonnes pratiques et de soutenir les droits des travailleurs dans ce domaine.

G. Participation et autonomisation

54. La participation est non seulement un droit en soi, mais aussi une condition à la réalisation d'autres droits. Elle suppose notamment que les femmes ont le pouvoir d'influer sur les décisions, d'exprimer leurs besoins, de faire des choix pour elles-mêmes et de contrôler leur vie. Le manque d'installations sanitaires et de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement répondant aux besoins des femmes et des filles peut être attribué en grande partie au fait que celles-ci ne participent pas aux processus de prise de décisions et de planification.

55. Les politiques et les lois relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène doivent activement et délibérément permettre la participation active, libre et significative des femmes à tous les stades des processus de planification, de prise de décisions, de suivi et d'évaluation. Le principe de la participation des femmes doit être pleinement pris en compte par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, ainsi que dans le cadre des initiatives menées par des entités de mise en œuvre telles que les organisations non gouvernementales et les prestataires de services. Les femmes doivent pouvoir participer aux niveaux micro, méso et macro, c'est-à-dire, notamment, aux initiatives locales, ainsi qu'aux initiatives et aux processus décisionnels menés sur les plans national, régional et international.

56. Au niveau national, les protections juridiques doivent être formulées de manière à garantir la participation active des principales parties prenantes, y compris les femmes et les groupes marginalisés, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Les pouvoirs publics doivent établir des mécanismes permettant aux femmes de participer à l'élaboration des politiques et des règlements relatifs à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'aux décisions financières et budgétaires, l'objectif étant d'influencer l'allocation des ressources financières.

57. Si on sait depuis longtemps que les femmes jouent un rôle primordial en tant que fournisseuses et utilisatrices d'eau et qu'il faut leur donner les moyens de prendre part, à tous les niveaux, aux programmes pertinents, ce sont surtout les hommes qui gèrent et contrôlent les services d'approvisionnement et les ressources en eau, ainsi que les industries

⁵⁵ Marni Sommer et autres, « Managing menstruation in the workplace : an overlooked issue in low- and middle-income countries », *International Journal for Equity in Health*, vol. 15, n° 86 (2016).

de traitement des eaux usées et des déchets solides⁵⁶. Permettre aux femmes d'exercer des fonctions à responsabilité dans ces domaines peut contribuer à la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble du secteur et à l'introduction d'une perspective féminine dans la gestion des services. Il est possible de favoriser la participation des femmes en élaborant des politiques et des stratégies assorties d'objectifs et de calendriers précis, notamment dans le domaine de l'éducation. À titre d'exemple, la politique adoptée par le Gouvernement pakistanais en ce qui concerne l'eau potable prévoit des efforts particuliers visant à recruter des femmes dans les institutions chargées de la distribution de l'eau et les autres organismes concernés, l'objectif étant de veiller à ce que les besoins des femmes soient dûment pris en compte dans la conception, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'approvisionnement en eau⁵⁷. Les organisations AquaFed et Women for Water Partnership ont indiqué qu'elles travaillaient, de concert avec des entreprises et des associations du secteur de l'eau, à l'élaboration de politiques de l'emploi visant à accroître la proportion de femmes au sein de leurs effectifs et à éliminer les préjugés contre le personnel féminin⁵⁸.

58. Pour que les besoins des femmes et des filles soient compris et considérés comme des priorités, celles-ci doivent pouvoir les exprimer, notamment pour ce qui concerne le matériel et l'intimité nécessaires à l'hygiène menstruelle. Dans bien des cas, les femmes et les filles ne sont pas consultées au sujet de l'emplacement des points d'eau et des installations d'assainissement et ne participent pas à la conception d'installations mieux adaptées à leurs besoins ou plus faciles à utiliser, alors pourtant qu'elles sont les principales utilisatrices de ces installations et que c'est au premier chef à elles qu'incombe leur entretien. La participation des femmes et des filles aux décisions concernant la conception et l'emplacement des installations d'eau est d'autant plus importante lorsque les intéressées ont des besoins spéciaux, que ce soit parce qu'elles sont handicapées, âgées ou enceintes, parce qu'elles vivent dans des zones reculées ou sont sans abri ou pour d'autres raisons. Les utilisateurs transgenres ou qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe doivent aussi pouvoir participer. Certains peuvent trouver utile d'avoir accès à des installations unisexes, tandis que dans certains groupes de population, il peut être acceptable pour chacun d'utiliser les toilettes dans lesquelles il se sent le plus à l'aise.

59. Garantir la participation des femmes en se dotant de lois ou de règlements à cet effet n'est toutefois pas toujours compatible avec les normes coutumières locales ; lorsque c'est le cas, les textes adoptés ne peuvent pas être mis en application. Les normes coutumières reflètent la hiérarchie des sexes et les rapports de force existant dans le groupe de population concerné et peuvent, dans la pratique, avoir un grand poids⁵⁹. Partant, même lorsque les femmes participent à la gestion des questions liées à l'eau et l'assainissement, leur influence réelle peut être très limitée. Les États et les autres acteurs du développement doivent s'employer activement à recenser et à éliminer les obstacles à la participation effective des femmes. Le droit à l'information est étroitement lié à la participation, les femmes ignorant dans bien des cas qu'elles ont voix au chapitre. Il est donc indispensable de les informer sur les moyens d'intégrer les processus participatifs et de faire connaître leurs besoins. Ainsi, l'organisation non gouvernementale Armenian Women for Health and

⁵⁶ Communications adressées au Rapporteur spécial par la Finlande, l'Italie, la Lituanie, le Nigéria, le Tadjikistan, l'État de Palestine, AquaFed et l'Internationale des services publics.

⁵⁷ Politique nationale du Pakistan relative à l'eau potable (septembre 2009). Consultable à l'adresse http://epd.punjab.gov.pk/system/files/National_Drinking_Water_Policy.pdf.

⁵⁸ AquaFed et autres, communication adressée au Rapporteur spécial.

⁵⁹ Anne Hellum, Ingunn Ikdahl et Patricia Kameri-Mbote, « Turning the tide : engendering the human right to water », dans *Water is Life : Women's Human Rights in National and Local Water Governance in Southern and Eastern Africa*, Anne Hellum et autres, eds. (Harare, Weaver Press, 2015), p. 68.

Healthy Environment organise des séminaires, des ateliers, des formations et des projets visant à développer les compétences des dirigeantes⁶⁰.

60. Il est parfois impossible pour les femmes de participer à des réunions parce que les normes culturelles leur interdisent de faire directement entendre leur voix ou il est socialement tabou pour elles d'exprimer leurs besoins en ce qui concerne l'assainissement et la gestion de l'hygiène menstruelle. Une étude récemment menée au Myanmar a ainsi révélé que l'exercice de l'autorité et la politique étaient fortement associés à la masculinité, ce qui expliquait pourquoi les femmes prennent rarement la parole en réunion⁶¹. Une analyse des considérations propres à chaque sexe peut permettre de réduire le risque d'exclusion des femmes en conduisant à l'adoption de mesures spéciales, comme l'organisation de consultations ciblées, par exemple dans des espaces réservés aux femmes. En fixant soigneusement le lieu et les horaires des réunions et en prévoyant des services de transport, de garde d'enfants et de traduction, on pourrait aussi éliminer d'autres obstacles. Par ailleurs, toute initiative visant à garantir la participation des femmes devrait comprendre un volet dédié au renforcement du pouvoir d'action de celles-ci, notamment sur le plan économique, et combattre les stéréotypes sexistes.

61. Les femmes et les filles marginalisées (y compris les handicapées, les personnes âgées, les analphabètes, les pauvres et les travailleuses du sexe) rencontrent davantage d'obstacles à la participation que les autres. Étant donné que dans bien des cas, seules certaines femmes peuvent s'exprimer, à savoir les plus riches, les plus instruites et celles qui sont relativement privilégiées en raison de la caste ou de la religion à laquelle elles appartiennent, il importe de se pencher sur la question de savoir qui a voix au chapitre.

62. Les groupes de la société civile peuvent aider à donner aux femmes les moyens de revendiquer leurs droits. Il est par ailleurs important pour les groupes marginalisés, notamment les femmes et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, de pouvoir unir leurs forces, s'exprimer, se faire entendre et obtenir respect et reconnaissance. Les pouvoirs publics et les donateurs devraient donc investir dans des groupes d'intérêts, à tous les niveaux, et appuyer la participation effective de ces groupes à toutes les étapes des processus de prise de décisions et de planification, y compris les processus budgétaires.

H. Responsabilité

63. La responsabilité exprime le rapport qui existe entre les entités qui ont des devoirs à leur charge et les titulaires de droits, les deuxièmes subissant les conséquences des décisions et actions des premières. En vertu de ce principe, toute personne ou entité doit avoir accès à la justice et à d'autres mécanismes, ainsi qu'à des voies de recours. Les mécanismes d'application du principe de responsabilité permettent de déterminer quels sont les éléments des politiques et services tenant compte des différences entre les sexes qui sont efficaces et quels sont ceux qui doivent être modifiés. Il est essentiel d'assurer un suivi pour évaluer les progrès accomplis et déterminer si l'État atteint ses buts et objectifs.

1. Suivi du respect des obligations et accès à la justice

64. Les États doivent évaluer la mesure dans laquelle eux-mêmes et les tierces parties respectent les obligations juridiques mises à leur charge par le droit à l'eau et à

⁶⁰ Women for Water Partnership et ONU-Femmes, *Women as Agents of Change in Water : Reflections on Experiences from the Field* (Driebergen, De Hoop et Koonig, 2015), p. 28 et 29.

⁶¹ Jasmine Burnley et autres, « A case for gender-responsive budgeting in Myanmar », Oxfam Briefing Papers (Oxfam, ActionAid, Care et Women's Organisations' Network, 2016), p. 6.

l'assainissement et par les principes des droits de l'homme. Ils doivent également suivre les processus de prise de décisions et l'application des politiques, notamment en ce qui concerne les budgets nationaux et locaux, afin de s'assurer qu'ils contribuent à éliminer les inégalités fondées sur le sexe. L'efficacité des activités d'examen et de suivi passe par l'allocation de ressources suffisantes à leur exécution et l'existence d'organismes publics fonctionnant de manière transparente et indépendamment du pouvoir politique. Elle suppose que les personnes en position d'autorité se voient attribuer des responsabilités et des obligations de résultats clairement définies afin que les mesures qu'elles prennent puissent être évaluées objectivement et en toute transparence⁶². Les tribunaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les organismes de réglementation indépendants et les médiateurs contribuent grandement à recenser et combattre les inégalités entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'exercice du droit à l'eau et à l'assainissement et les activités qu'ils mènent à cette fin doivent bénéficier du soutien des pouvoirs publics. Les mouvements sociaux jouent aussi un grand rôle dans l'application du principe de responsabilité de l'État en ce qu'ils peuvent pousser les responsables publics à rendre compte de leurs actions et de leurs décisions et à les justifier. Des milliers d'habitantes de quartiers de taudis de Nairobi qui n'ont pas accès à des toilettes et à des salles d'eau ont ainsi signé une pétition pour que le Ministère de la santé mène une enquête publique dans les quartiers comme les leurs et ont obtenu gain de cause⁶³.

65. Chacun doit être informé de son droit à l'eau et à l'assainissement et du caractère exécutoire de ce droit. Les femmes doivent pouvoir amener l'État à répondre de la manière dont il s'acquitte de l'obligation de fournir des installations d'assainissement adéquates, notamment dans les espaces publics comme les centres de transport et les places de marché. Il faut mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexistes et faire en sorte que les victimes aient des voies de recours. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de porter tous les cas de violence et de discrimination à l'égard des femmes devant un tribunal pénal plutôt que de les régler par voie de médiation.

66. La possibilité de saisir les tribunaux pour faire valoir ses droits est pour beaucoup dans la modification des comportements sociaux et culturels. Les tribunaux jouent un rôle important en condamnant les pratiques renforçant les stéréotypes sexistes et peuvent exiger de l'État ou des tiers qu'ils prennent des mesures pour y mettre fin. Récemment, un groupe d'étudiants a demandé à la Cour suprême de l'Inde si la menstruation pouvait être invoquée pour interdire aux femmes d'un certain âge d'entrer dans un temple et d'y prier⁶⁴. La Cour a posé les questions suivantes à la direction du temple Sabarimala : « Si les hommes peuvent aller jusqu'à un point (près du temple) sans être soumis à des conditions particulièrement rigoureuses, pourquoi les femmes ne le pourraient-elles pas ? [...] Associez-vous la menstruation à l'impureté ? Vous créez une classification. Un phénomène biologique peut-il être un motif de discrimination ? Toutes les pratiques sont acceptables tant qu'il n'est fait aucune distinction entre les sexes⁶⁵. ».

2. Suivi des progrès réalisés en faveur de l'égalité dans l'exercice du droit à l'eau et à l'assainissement

67. Le suivi du respect des droits de l'homme peut s'appuyer sur un ensemble d'indicateurs structurels et d'indicateurs de processus et de résultats permettant de suivre

⁶² HCDH, *Who Will Be Accountable ? Human Rights and the Post-2015 Development Agenda* (New York et Genève, 2013), p. 10.

⁶³ Voir <https://toopressed2wait.wordpress.com/2014/08/21/city-slum-women-petition-government-on-sanitation/>.

⁶⁴ Voir www.thehindu.com/news/national/sabarimala-temple-entry-ban-can-menstruation-be-a-factor-asks-supreme-court/article8472787.ece.

⁶⁵ Voir www.firstpost.com/india/sabarimala-supreme-court-women-entry-trupti-desai-2748036.html.

non seulement les engagements pris par l'État en ce qui concerne l'égalité des sexes, mais aussi les efforts que celui-ci déploie pour s'en acquitter et les éventuels progrès accomplis à cette fin. Les indicateurs des droits de l'homme établis par le HCDH⁶⁶ et par l'équipe de travail OMS-UNICEF sur le programme de suivi commun sont de bons exemples d'indicateurs de suivi des progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité d'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène. Des indicateurs sur les installations permettant de gérer l'hygiène menstruelle, par exemple, pourraient servir à suivre les progrès accomplis vers l'égalité des sexes et aider à briser les tabous qui entourent la question.

68. Il est primordial de suivre les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de développement durable dans une perspective axée sur le respect des droits et les différences entre les sexes et de veiller à ce que des mécanismes nationaux et locaux permettent de suivre les progrès accomplis vers la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement et le respect de ce droit, notamment du point de vue de l'égalité des sexes. De fait, l'égalité des sexes est au cœur des objectifs de développement durable (voir objectif 5) et est intégrée à plusieurs cibles, notamment la cible 6.2. Donner aux femmes et aux hommes accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène sur un pied d'égalité favorisera la réalisation d'autres objectifs et cibles, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté (objectif 1), la promotion du travail décent et de la croissance économique (objectif 8), la réduction des inégalités (objectif 10) et la création de villes et d'établissements humains ouverts à tous et durables (objectif 11). Étant donné que les inégalités entre les sexes sont profondément marquées en ce qui concerne l'accès à l'eau et à l'assainissement, touchent tous les droits de l'homme et sont prises en compte dans l'ensemble du programme de développement, adopter une démarche globale à leur égard permettrait d'utiliser les mêmes indicateurs et informations que ceux utilisés dans le cadre du suivi des progrès réalisés concernant différents droits de l'homme et objectifs de développement.

69. Il faudrait s'attacher en priorité à combler le manque de données actuel, ce qui permettrait d'utiliser des indicateurs tenant compte de la problématique hommes-femmes. Il faudrait également concevoir des systèmes visant à améliorer la collecte de données ventilées par sexe et d'autres éléments permettant de mesurer les effets et l'efficacité des politiques et programmes destinés à transversaliser la problématique hommes-femmes et à améliorer l'exercice effectif des droits fondamentaux des femmes. En outre, le processus de recueil de données devrait tenir compte des stéréotypes et des facteurs sociaux et culturels pouvant entacher les données de préjugés sexistes et être plus inclusif, plus transparent et fondé sur des engagements internationaux juridiquement contraignants en matière de droits de l'homme. Le HCDH a élaboré une note d'orientation sur la collecte et la désagrégation des données⁶⁷.

70. L'évolution rapide des technologies permet de recueillir des données auprès de nouvelles sources, et notamment de relier les statistiques officielles et les données générées par des particuliers. Les États doivent donc soutenir le rôle crucial joué par la société civile, notamment les organisations de femmes. En plus de concevoir des moyens novateurs de collecter des données, la société civile contribue à améliorer l'analyse et l'interprétation des résultats, ce qui aide à cerner les lacunes et à tenir compte des besoins propres à chaque sexe.

71. Dans le cadre du suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la collecte de données ventilées par sexe n'a pas été uniforme. Peu de données sont disponibles sur les inégalités au sein des ménages en ce qui concerne l'accessibilité et l'utilisation des installations d'assainissement et des installations

⁶⁶ Voir www.ohchr.org/Documents/Publications/Human_rights_indicators_fr.pdf et A/HRC/27/55, annexe.

⁶⁷ Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf.

permettant de gérer l'hygiène menstruelle, ainsi qu'en ce qui concerne des facteurs concernant les deux sexes, comme le handicap et l'âge. Le ménage ne peut pas être considéré comme un ensemble homogène car ses membres ont des rôles, des opinions et des vécus différents. Trouver les moyens de repérer les inégalités au sein des ménages pourrait permettre de faire apparaître les inégalités entre les sexes et leurs causes profondes, qui transparaissent rarement dans les analyses menées au niveau des ménages. Les points de vue peuvent en effet grandement varier d'une personne à l'autre, et les membres d'une même famille peuvent répondre différemment à une enquête selon qu'ils sont des hommes ou des femmes ou souffrent ou non d'un handicap.

72. Il serait par ailleurs très utile d'examiner la manière dont les inégalités fondées sur le sexe, y compris celles qui touchent les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées ou qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, se manifestent en dehors du contexte familial, notamment dans les institutions publiques. Cela permettrait en effet de révéler les inégalités fondées sur le sexe existant dans de nombreux autres domaines des droits de l'homme, sachant que le fait que les femmes et des filles n'aient pas tout l'accès voulu aux installations nécessaires en dehors de chez elles les prive de nombreuses chances, notamment en matière de scolarisation et d'emploi.

73. Un projet visant à suivre et évaluer la possibilité d'accéder à l'eau selon que l'on est un homme ou une femme lancé dans le cadre du Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau a conduit à la conception de plusieurs outils⁶⁸. Ces outils font ressortir les difficultés liées à l'utilisation de méthodes quantitatives pour saisir les nuances dans les rapports de force entre les sexes et les processus socioéconomiques qui créent ou perpétuent les inégalités en ce qui concerne l'accès à l'eau et à l'assainissement. Ils font également apparaître que dans certains cas, si une femme assiste à une réunion parce que le règlement le permet, les normes culturelles peuvent néanmoins l'empêcher de prendre la parole ou d'être écoutée. Il serait donc judicieux de recueillir aussi des données quantitatives dans le cadre des études qualitatives, car cela permettrait de mieux comprendre et interpréter ces dernières. Les études qualitatives peuvent en outre permettre d'élaborer de nouveaux indicateurs quantitatifs pour combler les lacunes existantes. Compter le nombre de personnes qui assistent à une réunion peut donner lieu à l'utilisation d'indicateurs permettant de mesurer, notamment, le nombre d'interventions féminines et le nombre d'interventions masculines et le pourcentage de décisions concernant l'eau et l'assainissement adoptées sur la base de ces interventions.

74. Une étude récente a montré que les modèles de différenciation en fonction du sexe n'étaient pas les mêmes dans différentes régions du monde et a souligné l'importance du contexte pour comprendre comment l'appartenance sexuelle avait une influence sur l'accès et le vécu de chacun⁶⁹. On considère que la quantité et la qualité des données ventilées par sexe recueillies à très petite échelle sont supérieures à celles des données recueillies à l'échelle mondiale. Il est donc important de ne pas se baser uniquement sur ces dernières, ni d'ailleurs sur des données quantitatives, pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement et la concrétisation de l'égalité des sexes. Si l'on veut pouvoir élaborer de meilleures solutions pour faire face au problème, il faut impérativement mener des études et un suivi contextuels faisant apparaître le lien entre les inégalités entre les sexes et l'exercice des droits fondamentaux.

⁶⁸ Voir www.unesco.org/new/en/natural-sciences/environment/water/wwap/indicators/.

⁶⁹ Leila Harris et autres, « Intersections of gender and water : comparative approaches to everyday gendered negotiations of water access in underserved areas of Accra, Ghana, and Cape Town, South Africa », *Journal of Gender Studies* (2016), p. 13.

V. Conclusions et recommandations

75. Un accès sûr, adéquat et abordable à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, ainsi que le renforcement du pouvoir d'action des femmes, peuvent servir de fondement pour garantir l'exercice du droit qu'ont les femmes et les filles d'avoir et de faire des choix, d'accéder aux services et aux ressources et de contrôler leur propre vie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur foyer. L'égalité des sexes en ce qui concerne le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement permettra non seulement de renforcer le pouvoir d'action individuel des femmes, mais aussi d'aider celles-ci, de manière générale, à surmonter la pauvreté et à rendre leurs enfants, leur famille et leur communauté autonomes.

76. Dans le même ordre d'idées, les inégalités structurelles liées au sexe ont des effets certains sur l'exercice du droit à l'eau et à l'assainissement. Toute démarche visant à les éliminer doit donc répondre aux besoins stratégiques des femmes, et notamment combattre les stéréotypes sexistes préjudiciables et prévoir des mesures axées sur la satisfaction des besoins matériels des femmes, comme la mise en place d'installations permettant de gérer l'hygiène menstruelle. Si l'adoption d'une démarche remettant véritablement en cause les normes sociales, les stéréotypes et les modèles familiaux peut prendre du temps, elle reste néanmoins nécessaire pour parvenir, à terme, à l'égalité des sexes dans l'exercice du droit à l'eau et à l'assainissement.

77. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) De recenser puis d'abroger ou de modifier toutes les lois ayant des conséquences discriminatoires, à la fois directes et indirectes, sur l'exercice du droit à l'eau et à l'assainissement dans des conditions d'égalité et favorisant la violence sexiste ;

b) De ne pas se contenter d'adopter des mesures, mais de mettre en œuvre des politiques et d'adopter des budgets visant expressément à combattre les inégalités structurelles entravant l'exercice du droit à l'eau et à l'assainissement dans des conditions égales pour les femmes et les hommes ;

c) De déployer de véritables efforts pour prévenir et combattre les causes profondes des inégalités entre les sexes, y compris les conséquences des normes sociales, des stéréotypes, des images traditionnelles et des tabous concernant à la fois les femmes et les hommes, au moyen, entre autres mesures, de campagnes de sensibilisation et d'information, notamment dans les médias ;

d) De créer un environnement permettant aux femmes et aux filles d'utiliser les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement en toute sécurité. Il faut que les actes discriminatoires et les actes de violence fondés sur l'identité de genre soient prévenus, que ceux qui sont commis donnent lieu à une enquête et à l'octroi de réparations et que les responsables fassent l'objet de poursuites ;

e) De promouvoir l'égalité des sexes au moyen de politiques intersectorielles, sachant que les inégalités en ce qui concerne l'accès à l'eau et à l'assainissement sont exacerbées lorsqu'elles sont associées à d'autres motifs de discrimination et d'autres handicaps ;

f) De renforcer la collaboration entre les acteurs du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et ceux d'autres secteurs, y compris la santé, afin de lutter plus efficacement et de manière globale contre les inégalités fondées sur le sexe et les tabous culturels ;

g) D'analyser les distinctions fondées sur le sexe et d'accroître la participation des femmes à la formulation des budgets relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène ;

h) De veiller à ce que les règlements exigent que les besoins particuliers des femmes et des filles soient pris en compte dans la conception, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, en prenant en considération les besoins spéciaux des femmes et des filles rendues encore plus vulnérables par l'âge ou un handicap. Les organismes de surveillance devraient veiller à ce que ces règlements soient dûment interprétés et appliqués et à ce qu'ils soient efficaces ;

i) De veiller à ce que des installations sanitaires et des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement soient disponibles dans les écoles, les hôpitaux, les lieux de travail, les places de marché, les lieux de détention et les espaces publics tels que les transports publics et les bureaux des administrations publiques, entre autres. Les États doivent formuler, promouvoir et faire appliquer des lois et règlements à cet effet, l'objectif étant de tenir les pouvoirs publics et les autres acteurs responsables de leurs actions ;

j) D'élaborer des politiques, programmes et solutions relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène permettant expressément aux femmes de participer véritablement à tous les stades des processus de planification, de prise de décisions, de suivi et d'évaluation. Les États et les partenaires de développement doivent recenser et éliminer les obstacles qui empêchent les femmes de prendre part à la prise de décisions dans ces domaines et veiller à ce que celles-ci sachent qu'elles ont voix au chapitre ;

k) D'établir un système d'indicateurs relatifs à la problématique hommes-femmes pour améliorer la collecte de données ventilées par sexe et selon d'autres facteurs pertinents, données qui sont nécessaires pour évaluer les incidences et l'efficacité des politiques visant à assurer la prise en compte systématique de cette problématique et améliorer l'exercice, par les femmes, de leur droit fondamental à l'eau et à l'assainissement ;

l) De suivre les inégalités au sein des ménages et la manière dont les inégalités fondées sur le sexe se manifestent en dehors du contexte familial, notamment dans les installations des administrations publiques ;

m) De collecter des données sur l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène des femmes et des filles appartenant à des groupes marginalisés et vivant dans des régions marginalisées, et d'aider la société civile à recueillir des données, à les analyser et les interpréter et à suivre l'évolution de la situation ;

n) De compléter la collecte de données quantitatives sur l'eau, l'assainissement et l'hygiène par l'utilisation de méthodes qualitatives, ce qui permettra de mieux comprendre et interpréter les questions relatives à la problématique hommes-femmes et viendra renforcer les enquêtes et en valider les résultats.

78. En outre, le Rapporteur spécial recommande aux organismes chargés de la coopération pour le développement de veiller à ce que l'aide extérieure fournie par les organisations non gouvernementales, les organismes de développement et le secteur privé soit conforme aux normes relatives aux droits de l'homme et comprenne des mesures visant à éliminer les inégalités entre les sexes pour ce qui est de l'accès.